CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 février 2014 (OR. en)

6667/14 ADD 1

Dossier interinstitutionnel: 2011/0415 (COD)

CODEC 467
RELEX 144
FIN 129
DEVGEN 36
ACP 26
CADREFIN 32
COHOM 34
COEST 45
COLAC 8
COMEM 36
ASIE 16
COASI 32
WTO 73

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union **(première lecture)** - Adoption de l'acte législatif **(AL + D)** = Déclarations

Déclaration de la Commission européenne sur le recours aux actes d'exécution pour fixer les dispositions d'application de certaines règles dans le règlement n° …/2014 du Parlement européen et du Conseil du … instituant un instrument européen de voisinage* et dans le règlement (UE) n° …/2014 du Parlement européen et du Conseil du … relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II)**

La Commission européenne considère que les règles de mise en œuvre des programmes de coopération transfrontière énoncées dans le règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union*** ainsi que d'autres règles de mise en œuvre spécifiques plus détaillées figurant dans le règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... instituant un instrument européen de voisinage* et dans le règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II)**, visent à compléter l'acte de base et devraient par conséquent constituer des actes délégués à adopter sur la base de l'article 290 du TFUE. La Commission européenne ne s'opposera pas à l'adoption du texte tel que convenu par les colégislateurs. Elle rappelle néanmoins que la question de la délimitation entre les articles 290 et 291 du TFUE est actuellement examinée par la Cour de justice dans le cadre de l'affaire "biocides".

Déclaration de la Commission européenne concernant les "remboursements"

Conformément aux obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1605/2002, la Commission européenne inclura dans le projet de budget une ligne pour les recettes internes affectées et indiquera, dans la mesure du possible, le montant de ces recettes.

---

* JO: insérer le numéro et la date du règlement figurant dans le dossier 2011/0405 (COD).
** JO: insérer le numéro et la date du règlement figurant dans le dossier 2011/0404 (COD).
*** JO: insérer le numéro et la date du règlement figurant dans le dossier 2011/0415 (COD).

L'autorité budgétaire sera informée du montant des ressources cumulées chaque année au cours du processus de planification budgétaire. Les recettes affectées internes ne seront inscrites dans le projet de budget que si leur montant est certain.